

ARRETE PERMANENT DU MAIRE N° 5914/2020

PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT DE RÉGIME DE PRIORITE AU CARREFOUR AVENUE DES BRUYERES ET LES RUES DES SAVETIERS ET DES CHARPENTIERS, EN REMPLACEMENT D'UNE SIGNALISATION DITE STOP PAR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DE TYPE CÉDEZ LE PASSAGE, A COMPTER DU 1^{ER} AOÛT 2020.

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1 à L2213-6;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 110.3, R 411-3, R 411-3.1, R.411.4, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 413.1, R 415.6, 415.7 et 415.9 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 2016 et modifiée par les textes subséquents et notamment son livre I – 3^{ème} partie, intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie, marques sur chaussées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'avenue des Bruyères, des rues des Savetiers et des Charpentiers ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le présent arrêté annule celui du 5 septembre 2018 numéroté 5689/2018 portant sur la mise en place d'une signalisation dite stop.

ARTICLE 2 Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de l'avenue des Bruyères et des rues des Savetiers et des Charpentiers, la circulation est réglementée comme suit :
Mise en place d'un CÉDEZ LE PASSAGE : tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant rue des Savetiers et rue des Charpentiers et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 3 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle, livre I – 3^{ème} partie, intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie, marques sur chaussées, sera installée par les services techniques municipaux, notamment par pose de panneaux AB3a et AB3b et marquage au sol complétant la signalisation.

ARTICLE 4 Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le 1^{er} août 2020.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,

Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs Pompiers de Villecresnes,

Le SIVOM,

La SETRA.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :



A Marolles-en-Brie, le 8 juillet 2020

Alphonse BOYE
Maire de Marolles-en-Brie